

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION AGORA

### Entre

La Ville de Billère, représentée par Jean-Yves Lalanne, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal de Billère en date du 6 avril 2021, et désignée sous le terme « la Ville », d'une part

### Et

L'Agora, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 31 avenue Béziou 64140 Billère, créée le 24 mai 1982 à Billère, agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports au titre des associations de jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 64-0433, labellisée Scène de territoire par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (N° SIRET 32806299700015 /Code APE 9001Z) et représentée par son président, Denis BIGNALET-CAZALET, dûment habilité à signer la présente convention par le statuts de l'association et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le projet initié et conçu par l'association AGORA « Pour l'enfance et la jeunesse », se développe sur deux volets :

- 1- Le spectacle vivant
- 2- Les pratiques amateurs (théâtre, musique et arts visuels) en offrant un dialogue entre pratique amateur et rencontre avec les artistes et des œuvres, conforme à son objet statutaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la Ville de Billère a transféré sa compétence relative au soutien au spectacle vivant à destination de la jeunesse mis en œuvre par l'association AGORA à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Parallèlement, la Ville de Billère souhaite continuer à soutenir les pratiques amateurs qui entrent en résonance avec sa politique culturelle fondée sur les valeurs d'accessibilité, de diversité et d'innovation.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association AGORA participe pleinement de cette politique, la Ville et l'association conviennent d'organiser ce soutien à travers la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en résonance avec les orientations de la politique culturelle mentionnées au préambule le programme d'actions suivant (détail annexe 1) :

- Ateliers de création théâtrale encadrés par une compagnie professionnelle

- Ateliers de pratique artistique en musique
- Ateliers de pratique artistique en arts visuels
- Ateliers d'éveil artistique pour les 3-6 ans
- Ateliers d'éveil musical pour les 6-7 ans
- Ateliers de pratique artistique auprès d'une population jeunesse
- Ateliers de pratique artistique hors les murs, auprès de la jeunesse en situation de handicap
- Stages pendant les vacances scolaires d'hiver et de printemps

Dans ce cadre, la Ville de Billère décide d'apporter son soutien financier à l'association Agora.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 – BUDGET**

Le coût total prévisionnel annuel est évalué à

2021 : 107 300€

2022 : 112 000€

2023 : 112 000€

Conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2 et au dossier de demande de subvention numéro CERFA 12156\*05 présenté par l'association.

Il comprend notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- Liés à l'objet du programme d'actions
- Nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
- Dépensés par « l'association » ;
- Identifiables et contrôlables.

## **ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Pour les années 2021, 2022 et 2023, la Ville s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre du programme d'actions de l'association AGORA précitées en versant une contribution financière annuelle d'un montant de 29 500 €.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La Ville s'engage à verser :

- Une avance de subvention d'un montant de 15 000 € en janvier 2021, 2022 et 2023.
- Le solde de la subvention, d'un montant de 14 500 €, après le vote du budget de l'exercice en cours et après les vérifications réalisées par la Ville de Billère.

La subvention sera imputée sur les comptes budgétaires 6574.30.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à Crédit Agricole Pyrénées Gascogne au compte :  
IBAN FR76 1690 6200 2501 0146 5183 604 BIC AGRIFRPP869

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention prévue à l'exercice, après avoir préalablement entendu les représentants de l'Association.

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Pau.

Fait en 3 exemplaires le

Pour l'association  
Le Président

Pour la Ville de Billère  
Le Maire,